

Dans ce numéro :

La réhabilitation de l'ANC n'est plus une priorité.....4

On peut fournir gratuitement de l'eau brute.....5

Vers un encadrement volontaire des contrats de fret fluvial...7

Paru au Journal officiel

du 16 au 22 mai 2010

Démantèlement de trois réacteurs nucléaires

MODIFICATION des règles encadrant le démantèlement de deux réacteurs dans la centrale de Saint-Laurent (Loir-et-Cher) et d'un troisième à la centrale de Chinon (Indre-et-Loire) : les décrets de 1994 et de 1996 sont remplacés par les présents textes, qui tiennent compte de l'évolution de la réglementation et du paysage administratif.

Les opérations comprendront notamment le remplissage d'eau des caissons contenant les réacteurs. Pendant toute la durée du démantèlement, l'exploitante, EDF, devra prendre les dispositions nécessaires pour qu'une éventuelle inondation n'affecte pas la sécurité. Les installations sont exploitées de manière à réduire autant que possible les prélèvements d'eau dans le milieu naturel et les rejets d'effluents liquides, à des conditions économiques acceptables.

Les arrêtés qui régissent déjà la gestion et les rejets de ces effluents s'appliquent toujours, mais ils pourront désormais être modifiés par des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). L'exploitante dispose des moyens nécessaires pour effectuer des contrôles de l'environnement, en fonction notamment des substances radioactives ou toxiques présentes dans l'installation.

Le démantèlement doit déboucher sur une réutilisation possible des terrains pour un usage industriel. Cependant, lorsqu'elle demandera le déclassement de ces installations nucléaires de base, l'exploitante devra préciser les éventuelles dispositions de surveillance et de gestion qu'elle envisage pour **éviter de contaminer le personnel des entreprises ultérieures et pour protéger le public et l'environnement, en se fondant sur une étude d'impact qui portera notamment sur l'état radiologique et chimique du sol et des eaux souterraines.** L'ASN pourra confirmer ces dispositions ou en imposer d'autres.

Décret n° 2010-510 du 18 mai 2010 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A 1 et A 2 du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Laurent [et] située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher)

Décret n° 2010-511 du 18 mai 2010 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base d'entreposage n° 161 dénommée Chinon A 3 du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon [et] située sur le territoire de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) (JO 20 mai 2010, pp. 9273 et 9275).

Poison

Y a-t-il du poison dans l'eau du robinet, comme l'a proclamé la semaine dernière un documentaire sur France 3 ? Sans aucun doute : il y a de tout



dans l'eau, puisque ce liquide est capable de dissoudre et de véhiculer presque tout ce qu'on trouve sur terre. On prétend même qu'il y a assez d'or dissous dans l'eau des océans pour rendre milliardaire chaque être humain. Je ne suis pas allé le vérifier, et je ne m'y risquerai pas, car on dit aussi que la dépense et l'énergie nécessaires pour extraire cet or coûteraient infiniment plus cher que l'opération ne rapporterait. Mais l'eau n'est pas le seul vecteur des poisons : on en trouve aussi dans l'air, dans tous les aliments, dans toutes les autres boissons, dans le lait maternel et même dans notre sang, n'en déplaise aux vampires.

Ce constat n'a aucun intérêt par lui-même. L'important n'est pas de savoir s'il y a un produit mais si, une fois que l'eau a été potabilisée, nous en ingérons une quantité suffisante pour qu'il devienne nocif pour l'organisme, et en combien de temps. Comme écrivait Paracelse : « *Alle Ding sind Gift, und nichts ohn Gift; allein die Dosis macht, daß ein Ding kein Gift ist.* » C'est-à-dire : « *Tout est poison, et rien n'est exempt de poison ; seule la dose fait qu'une chose n'est pas un poison.* » Et il ne faut pas se limiter à l'eau, mais prendre en compte tous les vecteurs

Suite en page 2

Production électrique

DÉSORMAIS, toutes les installations de production électrique doivent respecter les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement fixées par le décret n° 2008-502 du 23 avril 2008, si elles sont raccordées aux réseaux publics d'électricité.

Pour les installations existantes et déjà raccordées, la mise en conformité intervient à l'occasion d'une modification importante de l'installation, ou bien en cas de remise en service après un arrêt de deux ans, ou encore si l'exploitant change. Si aucun de ces cas ne se présente, **la mise en conformité doit intervenir deux ans après la parution de l'arrêté ministériel qui détaillera ces nouvelles obligations, si la puissance de l'installation dépasse 100 MW, ou cinq ans après pour les autres installations.**

Si une installation n'a pas été contrôlée alors qu'elle est raccordée à la date de parution du présent texte, cet arrêté ministériel fixera les modalités du contrôle périodique de ses performances.

Décret n° 2010-502 du 17 mai 2010 modifiant le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité (JO 19 mai 2010, p. 9211).

Fonds Barnier

FIXÉ à 60 000 € par un arrêté du 12 janvier 2005, le plafond accordé au fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour l'acquisition à l'amiable d'habitation ou de biens des petites entreprises, est relevé à 240 000 € par unité foncière acquise. Cet accroissement important devrait profiter en priorité aux habitants des communes littorales sinistrées par la tempête Xynthia, mais il a vocation à s'appliquer à toutes les interventions du fonds Barnier.

Arrêté du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionné[e]s au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement (JO 16 mai 2010, p. 9089).

Journ'eau - N° 737 - 24 mai 2010

Aménagement de la Vendée

COMPÉTENT sur l'ensemble du territoire de son département, l'Établissement public foncier de la Vendée est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial.

Il pourra acquérir tous les biens fonciers et immobiliers nécessaires pour faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ce qui comprend le développement des loisirs et du tourisme et la mise en valeur des espaces naturels. Il pourra réaliser des études et des travaux dans ce but, et participer à leur financement. Il intervient pour son compte, pour celui de l'État et de ses établissements publics ou pour celui des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans le cadre de conventions passées avec eux. Il peut notamment agir par voie d'expropriation et exercer le droit de préemption urbain et rural.

Décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Établissement public foncier de la Vendée (JO 19 mai 2010, p. 9211).

Seine-Aval

CHARGÉ de la maîtrise d'ouvrage du programme scientifique Seine-Aval, le groupement d'intérêt public du même nom, ou Gipsa, voit sa convention constitutive légèrement modifiée et prolongée jusqu'au 31 décembre 2012.

Il est également chargé de centraliser les connaissances issues du programme de recherche, ou portant sur l'ensemble du bassin de l'estuaire et de la baie de la Seine. Il doit développer ou adapter des outils opérationnels, dont des systèmes d'observation de l'estuaire. **Il réalise des études à la demande des partenaires du programme ; il apportera son expertise et son savoir-faire opérationnel au plan de gestion globale de l'estuaire.**

Parmi ses membres, l'État est représenté par le préfet de la Seine-Maritime, qui est aussi le préfet coordonnateur du plan de gestion globale de l'estuaire de la Seine. On y trouve

Suite de la page 1

possibles. On sait par exemple que l'exposition au plomb a beaucoup diminué en Europe grâce à la suppression de cet élément dans le carburant des véhicules, et par conséquent dans l'air ambiant.

Le risque nul implique un coût infini : c'est une attitude irresponsable. Être responsable, à l'inverse, consiste à établir le risque suscité par chaque élément présent dans l'eau potable, puis à choisir un niveau de risque acceptable et à fixer la valeur limite correspondante. C'est la logique suivie par l'Organisation mondiale de la santé et par toutes les autorités qui appliquent ses recommandations. Celui qui se contente de dénoncer la présence d'un produit dans l'eau, sans préciser à quelle dose ce produit s'y trouve et à quelle dose il devient dangereux, cède à la démagogie la plus vile, en jouant sur notre peur de la maladie et de la mort.

René-Martin Simonnet

aussi trois établissements publics de l'État : l'agence de l'eau Seine-Normandie et les ports autonomes du Havre et de Rouen ; les deux régions normandes et les départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime ; et deux organisations professionnelles : l'Association syndicale de l'industrie et du commerce pour l'environnement et l'Union des industries de la chimie, Normandie. Les principaux membres sont la Haute-Normandie, l'agence de l'eau et le port de Rouen.

Le Gipsa est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de la chambre régionale des comptes. Il est aussi soumis au contrôle économique et financier de l'État : le contrôleur d'État participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décision du groupement. Il a accès à tous les documents du groupement et doit donner son accord préalable aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel propre.

Arrêté du 4 mai 2010 portant approbation de la convention constitutive révisée d'un groupement d'intérêt public (JO 20 mai 2010, p. 9278).

Grenelle II

LE Sénat reverra une dernière fois le projet de loi portant engagement national pour l'environnement le 28 juin, pour voter le texte qui aura été élaboré par la commission mixte paritaire. Il attaquera dans la foulée la deuxième lecture du projet de loi de réforme des collectivités territoriales, qui se poursuivra au moins jusqu'au 30.

La commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat désignera ses candidats pour la CMP sur le projet de loi Grenelle II lors de sa réunion du 26 mai (JO 21 mai 2010).

Service civique

ENCORE un texte d'application du nouveau régime du service civique. Celui-ci détaille le dossier de demande d'agrément que doivent déposer tous les organismes désireux d'accueillir des volontaires dans ce cadre.

Arrêté du 14 mai 2010 relatif au dossier de demande d'agrément (JO 21 mai 2010, p. 9393).

Nominations BRGM

Mathieu Dufoix remplace **Alexandra Blanc** au conseil d'administration du BRGM, comme représentant titulaire du ministre chargé du budget (JO 16 mai 2010).

Artois-Picardie

Olivier Thibault succédera à **Alain Strebelle** le 1^{er} juin, en tant que directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie (JO 19 mai 2010).
NDLR : conseiller technique puis conseiller au cabinet du ministre de l'écologie *et cætera*, **Olivier Thibault** était auparavant chef des services déconcentrés à la direction de l'eau.

Écologie

Barbara Chazelle remplace **Olivier Thibault** au cabinet du ministre de l'écologie *et cætera*, à partir du 1^{er} juin, mais seulement en tant que conseillère technique (JO 21 mai 2010).

Préfets

Bertrand Munch est nommé secrétaire général de la préfecture de Paris, à partir du 1^{er} juin.

Rémi Thuau, préfet de la Savoie, est nommé préfet des Côtes-d'Armor à la place de **Jean-Louis Fargeas**.

Georges-François Leclerc succède à **Christian Rouyer** en tant que préfet de l'Aube (JO 21 mai 2010).

Directions départementales

René Degioanni est nommé directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne (JO 19 mai 2010).

Yves Granger est nommé directeur départemental des territoires de l'Yonne (JO 22 mai 2010).

Comité du DD

Le comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement est présidé par **Jean-Louis Borloo**, ministre de l'écologie *et cætera*, avec **Michèle Pappalardo**, déléguée interministérielle au développement durable, comme secrétaire générale.

Dans le collège des élus, le Sénat est représenté par **Bruno Sido** (suppléant : **Paul Raoult**), l'Assemblée nationale par **Serge Grouard** (suppléant : **Philippe Tourtelier**), l'ARF par **Jean-Jack Queyranne** (suppléant : **Daniel Béguin**), l'ADF par **Jean Dey** et **Jean-François Le Grand** (suppléants : **Gérard Bernheim** et **Jean-Guy Di Giorgio**), l'ADCF par l'omniprésent **Dominique Braye** (suppléant : **Patrice Yung**) et l'AMF par **Pierre Jarlier** et **Philippe Bodard** (suppléants : **Denis Merville** et **Marlène Thibaud**).

Dans le collège des employeurs, le Medef est représenté par **Alain Capmas**, **Jean-Pierre Clamadieu** et **Sophie Liger** (suppléants : **Gilles Vermot-Desroches**, **Patrick Lévy** et **Michel Quatrevalet**), la CGPME par **Guillaume de Bodard** et **Jean-François Carbonne** (suppléants : **Igor Bi-**

limoff et **Brice Blancard**), l'UPA par **Jean-Marie Carton** (suppléante : **Nathalie Roy**) et la FNSEA par **Pascal Ferey** et **Thierry Lahaye** (suppléants : **Louis Cayeux** et **Eugénia Pommaret**).

Dans le collège des syndicats, la CFTC est représentée par **Bertrand Mahé** (suppléant : **Bernard Ibal**), FO par **Pascal Pavageau** et **Jean Hédou** (suppléants : **Sébastien Dupuch** et **Michel Mainguy**), la CFE-CGC par **Jean-Luc Haas** (suppléant : **Laurent Carrié**), la CGT par **Pierrette Crosemarie** et **Daniel Geneste** (suppléants : **Arnaud Faucon** et **Francis Combrouze**) et la CFDT par **Marcel Grignard** et **Dominique Olivier** (suppléants : **Philippe Le Clézio** et **François de La Tronchette**).

Dans le collège des ONG environnementales, les Amis de la Terre sont représentés par **Claude Bascompte** (suppléante : **Anne Bringault**), Écologie sans frontières par **Nadir Saïfi** (suppléant : **Franck Laval**), la LPO par **Allain Bougrain-Dubourg** (suppléant : **Michel Métails**), FNE par **Bruno Genty** (suppléant : **Sébastien Genest**), la fondation Nicolas-Hulot par **Cécile Ostria** (suppléante : **Marrion Cohen**), Greenpeace par **Pascal Husting** (suppléante : **Karine Gavand**), le WWF par **Jean-Stéphane Devisse** (suppléante : **Julie Delcroix**) et la ligue ROC par **Christophe Aubel** (suppléant : **Emmanuel Delannoy**).

Enfin, dans le collège des autres personnes morales, la CLCV est représentée par **Reine-Claude Mader** (suppléant : **Alain Chosson**), l'Unaf par **Dominique Allaume-Bobe** (suppléant : **Éric Comparat**), l'Uniopss par **Dominique Balmay** (suppléant : **Hubert Allier**), le Fnars par **Nicole Maestracci** (suppléant : **Hervé de Ruggiero**), le Cnajep par **Gilles Le Bail** (suppléant : **Hervé Prévost**), le CCFD par **Bernard Pinaud** (suppléant : **Guy Aurenche**) et les assemblées consulaires par **Didier Marteau**, président de la CA de l'Aube (suppléant : **Jean-Vincent Boussiquet**, APCM).

NDLR : apparemment, le développement durable est une affaire d'hommes.

Réponses des ministres

La Deru pèse sur la facture d'eau plus que la DCE

Question de Francis Hillmeyer, député (NC) du Haut-Rhin :

L'obligation de parvenir au bon état des masses d'eau pèse lourdement sur les petites communes et sur leurs groupements, lorsqu'ils doivent construire des stations d'épuration. Comment les aider ?

Réponse du ministre de l'écologie *et cætera* :

L'atteinte du bon état voulu par la directive-cadre sur l'eau représente un coût pour tous les intéressés : l'État, les collectivités locales, les acteurs économiques et les ménages. En contrepartie, une amélioration notable de l'eau et des milieux aquatiques leur procurera de nombreux bénéfices, notamment pour la qualité de la vie et pour la santé.

La DCE fixe bien un objectif général à 2015, mais elle permet des reports de six ou douze ans, notamment si les actions nécessaires pour atteindre ce bon état entraîneraient des coûts disproportionnés. Les objectifs et les grands types d'actions ont ainsi été définis par les Sdage, approuvés fin 2009, en conciliant l'ambition et le réalisme. **Dans certains cas, la DCE impose des mesures supplémentaires en matière d'assainissement, mais l'essentiel des contraintes dans ce domaine relève plutôt de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, dite Deru. Ces obligations sont donc connues depuis longtemps.**

Il est vrai, cependant, que le financement des actions pour l'environnement peut poser problème, notamment pour les petites communes. En matière d'assainissement, il est souhaitable qu'elles se regroupent autant que possible, pour mutualiser les coûts et les équipements. De leur côté, les agences de l'eau aident spécifiquement les communes rurales, comme l'a décidé la Lema : elles leur ont versé près de 453 M€ en 2008, dont 175 M€ au titre du programme de solidarité urbain-rural. Enfin, les communes peuvent bénéficier d'aides spécifiques des agences de l'eau qui découlent d'une

convention de prêt signée le 20 février 2009 avec la Caisse des dépôts et consignations, notamment au profit des communes rurales.

JOAN Q 2010, n° 12.

C'est la comparaison entre les Spanc qui fera baisser les tarifs

Question de François Hollande, député (SRC) de la Corrèze :

Le tarif des redevances de contrôle de l'assainissement non collectif varie considérablement, de la gratuité à plus de 150 €. La loi Grenelle II ne devrait-elle pas instaurer un tarif national ?

Réponse du ministre de l'écologie *et cætera* :

Les services publics d'assainissement non collectif (Spanc) sont des services publics à caractère industriel et commercial (Spic), et leurs dépenses doivent par conséquent être équilibrées par les redevances perçues auprès des usagers. Ceux-ci ne sont pas soumis aux redevances d'assainissement collectif, qui atteignent en moyenne 200 € par an pour une consommation de 120 m³. Ils n'ont pas non plus à payer le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dont le coût peut approcher celui d'un dispositif d'ANC.

La redevance perçue par un Spanc est donc très inférieure à celle d'un service d'assainissement collectif. Il est vrai qu'elle peut varier d'une commune ou d'un groupement à l'autre. Cela provient des différences dans l'organisation et la gestion du service : nature et fréquence des contrôles, structure de rattachement du Spanc, nombre de spanqueurs, etc. Cela provient aussi de la situation, de la nature et de l'importance des installations à contrôler. Mais la redevance d'assainissement collectif varie aussi d'une commune ou d'un groupement à l'autre.

Il n'est pas prévu d'instituer un prix national pour les redevances perçues par les Spanc. Toutefois un système d'information des services publics d'eau et d'assainissement a été mis en

place, pour permettre d'évaluer en toute transparence le prix de l'eau et la qualité des services correspondants, et de comparer les performances de collectivités similaires.

JOAN Q 2010, n° 12.

La réhabilitation de l'ANC n'est plus une priorité

Question de Serge Poignant, député (UMP) de la Loire-Atlantique :

Beaucoup d'habitants des campagnes n'ont pas les moyens de payer le coût de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Ne pourrait-on pas leur attribuer un crédit d'impôt pour les y aider ? Ne pourrait-on pas en outre exonérer les logements ainsi mis aux normes de taxe foncière sur les propriétés bâties, comme c'est le cas pour les logements anciens devenus plus économes en énergie ?

Réponse du ministre de l'écologie *et cætera* :

Les travaux de mise en conformité des systèmes d'ANC « doivent rester proportionnés à l'importance des conséquences sur l'environnement et le voisinage ». Les Spanc devront donner la priorité aux travaux de réhabilitation qui permettent de supprimer les dommages pour l'environnement et les nuisances pour le voisinage et qui peuvent être identifiés lors du contrôle de l'installation.

La dépense qui en résulte peut en effet être lourde pour les particuliers, mais ils peuvent bénéficier, dans certains cas, des aides distribuées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), d'une TVA à taux réduit et de l'éco-prêt à taux zéro.

Ils peuvent en outre confier cette opération à la commune ou au groupement, si cela fait partie de ses compétences ; ils ne règlent alors que la partie restant à leur charge après déduction des aides versées à la collectivité par l'agence de l'eau ou le conseil général, et ce remboursement peut être étalé dans le temps.

JOAN Q 2010, n° 12.

D'où proviennent les algues vertes de la Vendée ?

Question de Louis Guédon, député (UMP) de la Vendée :

Le phénomène des marées vertes touche régulièrement les côtes françaises depuis les années 1970 et ne cesse pas d'augmenter, surtout sur les côtes bretonnes et vendéennes. L'ampleur de ce phénomène a conduit le Premier ministre à diligenter un rapport afin de bâtir un plan d'action de lutte contre cette prolifération. Ce plan de 134 M€ comporte trois volets : améliorer les connaissances et la gestion des risques ; aider les collectivités locales à ramasser et à traiter les algues vertes ; limiter le flux d'azote vers les côtes. Mais il semble que cette enveloppe soit réservée à la Bretagne. Comment faire en sorte que mon département, également touché par cette nuisance, bénéficie de cette aide ?

Réponse du ministre de l'écologie *et cætera* :

Cette mission d'inspection interministérielle s'est notamment rendue dans votre département. Le plan présenté en conseil des ministres le 3 février a **pour objectif, à court terme, de supprimer les nuisances occasionnées par les algues vertes en améliorant la gestion de leur ramassage et de leur élimination et, à moyen terme, de réduire leur développement en diminuant pour ce faire les flux de nitrates véhiculés par les cours d'eau vers la mer.**

Au total, 90 % de ce plan, soit 120 M€, sont destinés à prévenir la croissance des algues vertes ; il faut agir sur les pratiques agricoles dans des zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne. Ce Sdage a retenu huit baies comme zones prioritaires d'action au cours de la période 2010-2015. Ces huit baies sont toutes situées en Bretagne et présentent de très forts tonnages d'algues vertes : environ 70 000 tonnes par an. Un amendement au projet de loi Grenelle II voté par votre assemblée permettra sur ces baies une traçabilité des flux réels d'azote épandu et la mise en place de projets territoriaux dans les bassins versants.

Le plan de lutte contre les algues vertes ne prévoit aucune action spécifique en Vendée, car **l'origine des échouages y semble différente : il ne s'agit pas de proliférations d'algues dues à des rejets locaux de nitrates qui viendraient des rivières vendéennes, mais d'algues amenées par des courants depuis des zones plus lointaines.** Nous travaillons avec le conseil général de votre département et l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour connaître précisément cette origine. Nous attendons les résultats de cette étude pour identifier des moyens de prévention. Cela relèvera certainement d'une logique distincte de la Bretagne, puisque nous n'aurons pas à traiter les cours d'eau en amont.

S'agissant de la gestion des algues déjà échouées, la préfecture de votre département a engagé un travail technique avec les collectivités territoriales pour faire face à d'éventuels échouages massifs d'algues cet été.

Au-delà de ce soutien technique, un soutien financier est demandé à l'État, aux côtés des collectivités territoriales. Nous sommes en train d'en établir le chiffrage. **Le soutien de l'État pourra vous être accordé sur des actions de ramassage, mais il sera bien plus utile sur les actions préventives,** une fois que nous aurons identifié la cause de l'arrivée de ces algues sur le littoral de la Vendée.

AN, 11 mai 2010, 1^{re} séance.

Chasse aux réseaux fuyards

Question de Bernard Carayon, député (UMP) du Tarn :

Selon les réseaux de distribution d'eau potable, 25 % à 40 % de l'eau produite n'arrive pas chez les usagers, en général à cause de la vétusté des installations. Les communes et les groupements qui souhaitent réduire ce pourcentage sont freinés par le coût de remplacement des canalisations défectueuses. Puisque vous voulez ramener ce taux à 15 % en zone rurale, et à moins encore en ville, comment allez-vous aider les collectivités concernées ?

Réponse de la secrétaire d'État chargée de l'écologie :

La réduction des fuites dans les réseaux de distribution est une prio-

rité, en particulier dans les territoires qui connaissent un déséquilibre quantitatif entre la ressource disponible et la demande, ce qui représente environ 20 % du territoire métropolitain. Cette priorité se traduira dans la loi Grenelle II, qui prévoit d'abord d'obliger à mesurer le taux de perte des réseaux.

Quand ce taux dépassera un certain seuil, fixé par décret en fonction des caractéristiques de la ressource et du service, les communes ou groupements compétents devront élaborer et appliquer un programme pluriannuel d'intervention pour améliorer le réseau de distribution. Faute de quoi, la redevance de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau pour prélèvement sera doublée, jusqu'à ce que le seuil réglementaire soit atteint. En contrepartie, l'agence ou l'office pourra verser des aides à la réduction des pertes en réseau.

JOAN Q 2010, n° 12.

On peut fournir gratuitement de l'eau brute

Question de Pierre Morel-À-L'Huissier, député (UMP) de la Lozère :

Si une commune a conféré à un particulier un droit d'eau par une servitude perpétuelle inscrite dans un acte notarié, ce droit d'eau est-il remis en cause par l'évolution de la législation sur l'eau, qui interdit désormais aux communes de fournir gratuitement l'eau aux particuliers ?

Réponse du ministre de l'écologie *et cætera* :

La Lema a ajouté au code général des collectivités territoriales un article L. 2224-12-1, qui impose la facturation de l'eau potable à tout bénéficiaire. Cela interdit donc la fourniture gratuite d'eau destinée à la consommation humaine. En revanche, **il n'existe aucune obligation de facturation pour l'eau brute, c'est-à-dire l'eau qui est prélevée dans le milieu naturel et qui ne subit aucune forme de traitement en vue de la consommation humaine.**

Dans ce dernier cas, une servitude peut être acceptée à l'amiable par le propriétaire, par exemple d'une source,

au profit d'une tierce personne. Cependant, en application de l'article 642, alinéa 3, du code civil, l'instauration de cette servitude ne doit pas enlever aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire.

JOAN Q 2010, n° 12.

Qui doit entretenir un pont sur un canal ?

Question de Jean-Louis Masson, sénateur non inscrit de la Moselle :
Quand un ouvrage permet le franchissement entre deux axes de communication, par exemple une route et un canal, qui est le propriétaire du pont ou du tunnel et qui doit l'entretenir ? Si ces deux axes appartiennent à deux propriétaires différents et s'il n'y a pas de convention entre eux, qui sera responsable en cas d'accident lié à un mauvais entretien ? Et si un axe nouveau est créé et qu'il franchit une voie communale existante grâce à un pont ou à un tunnel, la commune peut-elle se voir imposer contre sa volonté l'entretien de cet ouvrage ?

Réponse du secrétaire d'État chargé des transports :

La jurisprudence a fixé depuis longtemps la domanialité des ouvrages dénivelés qui assurent le croisement entre deux axes de communication. Depuis l'arrêt Préfet de l'Hérault (CE, 14 déc. 1906), les ponts sont considérés comme des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées, de façon à assurer la continuité du passage. Cette jurisprudence est constante (CE, 21 sept. 2001, Département de la Somme). Elle est la seule cohérente avec l'affectation de l'ouvrage au service public rendu par l'axe dont la continuité est ainsi assurée.

Il en découle que la collectivité propriétaire de l'infrastructure portée par l'ouvrage a la responsabilité de son entretien, comme cela est prévu par les textes applicables à chaque collectivité. Cependant, **des conventions peuvent prévoir une répartition équitable du coût d'entretien de ces ouvrages, en particulier lorsqu'il s'agit de permettre le passage d'une nouvelle infrastructure.** Un groupe de travail associant les maîtres

d'ouvrage concernés, c'est-à-dire l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, réfléchit actuellement à la définition des principes susceptibles de guider la rédaction de ces conventions. Ces principes devraient avoir vocation à s'appliquer au cas du passage d'une voie nouvelle sous une voie existante.

En cas de dommages causés par l'ouvrage, la responsabilité du propriétaire est engagée (CE, 19 avr. 1989, Époux Lapeyre et société anonyme à responsabilité limitée Armatures éléments standards contre Société des autoroutes Rhône-Alpes). Des conventions peuvent cependant prévoir une répartition des missions d'entretien entre les collectivités. Mais si le propriétaire de la voie est condamné à payer des indemnités, c'est lui qui en supportera la charge définitive.

JO Sénat Q 2010, n° 1.

La mise en concurrence pour les barrages favorisera l'environnement

Question d'Alain Fauconnier, sénateur (PS) de l'Aveyron :

Le renouvellement des concessions hydroélectriques attise les appétits des entreprises. Jusqu'à présent, seule EDF gérait les barrages. Qui le fera désormais ? La nouvelle réglementation sur cette procédure n'est pas claire. Il semble que la chaîne de barrages de la Truyère, dans mon département, va essuyer les plâtres. Comment comptez-vous consulter les collectivités territoriales concernées ? Comment vous assurerez-vous de la compétence des sociétés choisies, si EDF n'est pas retenue ? Et comment les 4 700 emplois concernés seront-ils conservés ?

Réponse du ministre de l'écologie *Et cætera* :

La transformation d'EDF en société anonyme et la suppression du droit de préférence ont mis fin à la reconduction systématique du concessionnaire. La mise en concurrence devient la règle. Nous avons donc réformé le système d'attribution des délégations de service public, par le décret du 26 septembre 2008 qui régit cette procédure, en complément du droit com-

munautaire et de la loi Sapin.

Les collectivités territoriales seront d'abord consultées avant l'appel à concurrence, lorsque le préfet élaborera le document relatif aux enjeux liés à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau concernée par le projet. Ce document a vocation à informer l'État concédant et les candidats des positions des différents acteurs concernés par le dossier. Ensuite, cette consultation sera renouvelée et actualisée lors de l'enquête publique à laquelle sera soumis le dossier du concurrent retenu.

Les sociétés devront démontrer leur compétence technique pour avoir le droit de concourir. L'État la vérifiera avec la plus grande attention, et s'assurera que le candidat retenu conserve cette compétence durant la concession. Tout défaillance dans ce domaine fondera l'État à déchoir le concessionnaire sans hésitation. Bien entendu, **la sécurité des ouvrages et des tiers ne peut pas faire partie des éléments mis en concurrence : elle s'appuie sur une réglementation distincte et l'État veillera à son respect avec la même rigueur qu'auparavant.**

Le processus de mise en concurrence renforcera l'exigence du respect des contraintes environnementales, puisque les dossiers de candidature et le concessionnaire choisi devront en respecter l'intégralité. À défaut, l'exploitant sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement, en plus de celles qui relèvent du droit commun des délégations de service public.

La mise en concurrence permettra aussi de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux spécifique à la rivière concernée, puisque ces enjeux constitueront le troisième critère d'évaluation des candidatures, à côté du critère énergétique et du critère financier. **Dès la publication de l'appel public à concurrence, l'État fera connaître les exigences environnementales spécifique au cours d'eau, telles qu'il entendra les voir inclure dans le cahier des charges de la concession.**

JO Sénat CR 2009, n° 145.

Indemnisation des sauniers victimes de Xynthia

Question de Maxime Bono, député (SRC) de la Charente-Maritime : Les cent sauniers de l'île de Ré, qui exploitent plus de 500 ha de marais salants, ont été particulièrement touchés par la tempête Xynthia. Outre leur rôle écologique, ces marais sont très importants pour l'économie et pour l'emploi dans la région. Leur envahissement par la mer a permis d'éviter bien des drames, mais il a provoqué un dépôt important de vase et de déchets. De plus, la récolte de plusieurs années, stockée sur place, a été perdue.

La situation est compliquée parce que le sel n'est pas un produit agricole : les sauniers ne dépendent pas du régime agricole et ne peuvent donc pas accéder au régime des calamités agricoles. Comment allez-vous les indemniser ?

Réponse du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche :

Je suis très attaché à la préservation de ces productions agricoles qui appartiennent à nos traditions. **Outre leur rôle économique et humain, les marais salants sont essentiels pour l'aménagement du paysage. J'ai donc bien l'intention de les soutenir.**

Il est exact que la production de sel n'est pas considérée comme une activité agricole, ce qui est d'ailleurs surprenant. Pourtant, 300 producteurs ont été victimes de cette tempête et devraient subir une baisse de production de 20 % cette année, soit environ 1,5 M€. Des mesures adaptées en faveur de ces professionnels sont donc nécessaires.

Nous avons prévu une aide à la reconstitution des matériels, ainsi qu'une indemnisation des pertes de production stockée liées aux inondations. Seront concernées toutes les exploitations localisées dans les départements de la Charente-Maritime et de la Vendée, ainsi que dans les communes de la Loire-Atlantique et de la Gironde qui ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle consécutif à Xynthia. **La circulaire d'application de ces dispositions sera publiée dans les prochains jours.** Ces aides seront

versées dans le cadre du régime communautaire dit *de minimis* : elles n'auront pas besoin d'être préalablement notifiées à la Commission européenne, de sorte que les versements pourront être effectués rapidement.

AN, 11 mai 2010, 1^{re} séance.

Vers un encadrement volontaire des contrats de fret fluvial

Question de Marc Dolez, député (GDR) du Nord :

Les artisans bateliers ont manifesté leur inquiétude et leur colère en bloquant de nombreuses voies d'eau, voici quelques semaines. Beaucoup en sont réduits à travailler à perte, alors que c'est interdit par l'article 209 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Seulement, on ne sait pas définir le seuil en-deçà duquel un batelier travaille à perte.

Dans le protocole de sortie de crise signé le 6 mai, vous avez annoncé que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectuerait des contrôles pour empêcher les courtiers de faire travailler les transporteurs à perte. Quels critères d'appréciation lui avez-vous fixés pour définir ce qu'est le travail à perte ? Comment comptez-vous pérenniser ces contrôles ? Comment contrôlerez-vous les bateaux étrangers, en particulier les néerlandais qui bénéficient d'une aide déloyale de leur État ?

Vous avez aussi annoncé la création d'un observatoire des coûts, sous le contrôle de la Chambre nationale de la batellerie artisanale : quand sera-t-il mis en place ? Comment assurer la transparence des contrats d'affrètement, dont la profession demande la refonte ? Comptez-vous enfin fixer un seuil minimum de rémunération du fret fluvial, si possible au niveau européen ?

Réponse du secrétaire d'État chargé des transports :

Le transport fluvial se porte bien en France et prend même des parts de marché. Mais il est vrai que, ces derniers temps, la baisse des taux de fret a fragilisé beaucoup d'entreprises, notamment dans le secteur artisanal.

Nous soutenons cette profession tant au plan national qu'au plan européen et nous avons mis en place des dispositifs dans le cadre de la commission centrale de la navigation du Rhin. Nous menons également des discussions au niveau communautaire pour aider la profession. La Commission européenne réfléchit à des mesures de soutien au secteur dans le cadre communautaire et nous avons participé à différentes réunions au niveau européen.

Au niveau national, la DGCCRF vient d'engager une série d'inspections visant à sanctionner les transporteurs ou les auxiliaires de transport qui ne respecteraient pas les dispositions légales interdisant la vente à perte. Une table ronde a été organisée, le 8 mars dernier, avec des représentants de l'ensemble des acteurs de la voie d'eau, pour envisager des mesures de soutien au transport fluvial.

Des mesures de simplification pour la fréquentation des estuaires et des ports par les bateaux fluviaux ont été mises en place, ainsi que des modalités de contrôle du cabotage. Enfin, **mes services ont réuni les représentants des transporteurs fluviaux, des commissionnaires de transport et des courtiers et commissionnaires de fret fluvial, en vue de la signature d'un protocole de bonnes pratiques acceptable par le plus grand nombre.** Ce protocole permettra d'offrir un nouveau cadre, et nous renforcerons les contrôles pour que ce cadre soit respecté.

Nous croyons au transport fluvial, mais nous sommes confrontés à trois difficultés : les armateurs ont des coûts différents sur les grands fleuves ; l'artisanat a bien surmonté la suppression du tour de rôle, mais nous devons l'aider à se développer ; et des mesures d'harmonisation européenne sont nécessaires.

Vous avez rappelé certaines distorsions de concurrence : c'est sur ce plan que nous agissons dans le cadre européen, pour que les bateliers français soient à égalité avec les autres.

AN, 18 mai 2010, 1^{re} séance.

Agenda

Du 20 mai 2010 au 29 janvier 2011, Paris.
Haussmann, Belgrand :
de l'eau pour Paris !
Pavillon de l'eau :
www.pavillondeleau.fr

27 mai, Paris.
Micropolluants et stations d'épuration
urbaines : efficacité des procédés
conventionnels et voies de recherche.
CNFME :
www.oieau.org/cnfme

27 mai, Grenoble.
Forum 4i : les écotecnologies, un levier
de développement durable.
Ville de Grenoble :
www.forum4i.fr

Du 29 mai au 6 juin, tout le Midi-Pyrénées.
Journées nature.
Conseil régional du Midi-Pyrénées :
www.journeesnature.midipyrenees.fr

Du 1^{er} au 3 juin, Strasbourg.
Services publics de l'environnement :
réussir la mutation des métiers.
Astee :
www.astee.org

Du 1^{er} au 4 juin, Paris.
Forum Labo & Biotech.
CIFL :
www.forumlabo.com

2 juin, Le Kremlin-Bicêtre.
Économie et gestion de l'eau :
démystifier, manier et discuter
l'évaluation économique.
Idéal connaissances :
www.reseau-eau.net

Du 2 au 4 juin, Sophia Antipolis.
Modèles hydrauliques et incertitudes.
Société hydrotechnique de France :
www.simhydro.org

Du 2 au 4 juin, Rouen.
Assises nationales de l'ingénierie
territoriale.
Techni-Cités :
www.assises-ingenierie.fr

Du 4 au 8 juin, toute la France.
Deuxièmes journées de la mer.
Ministère de l'écologie :
www.lesjourneesdelamer.fr

8 juin, Orléans.
L'entreprise face au risque d'inondation :
l'enjeu des réseaux.
Plan Loire :
www.plan-loire.fr

8 juin, Clermont-Ferrand.
Quels choix d'assainissement collectif

en zone rurale ?
Agence de l'eau Loire-Bretagne :
www.eau-loire-bretagne.fr

Du 8 au 10 juin, Lille.
Salon Environord.
Norexpo :
www.salon-environord.com

Du 8 au 11 juin, Madrid.
Salon Tecma.
Ifema :
www.tecma.ifema.es

9 juin, Paris.
Sites et sols pollués :
réhabilitons durable (sic).
UPDS :
www.upds.org

9 et 10 juin, Orléans.
Préservation des zones humides
et biodiversité.
Agence de l'eau Loire-Bretagne :
www.eau-loire-bretagne.fr

14 juin, Aix-les-Bains.
Objectif zéro pesticide dans nos villes
et nos villages.
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée
et Corse :
www.eaurmc.fr

15 juin, Cherbourg.
Quel rôle pour les acteurs économiques
dans la gestion locale de l'eau ?
NEEC :
www.neec2010.org

16 juin, Paris.
Enregistrement des installations classées :
quels atouts et quelles conséquences

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Véronique Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €

de ce nouveau régime simplifié ?
Afite :
www.afite.org

17 juin, Paris.
Les évolutions récentes en
assainissement non collectif en France.
CNFME :
www.oieau.org/cnfme

22 juin, Le Kremlin-Bicêtre.
Trame verte et bleue : de l'identification
à la gestion.
Idéal connaissances :
www.reseau-milieuaquatiques.net

23 et 24 juin, Hendaye.
Qualité des eaux de baignade en zone
littorale.
Conseil général des Pyrénées-Atlantiques :
www.cg64.fr

24 juin, Paris.
Bilan carbone et réduction des gaz à effet
de serre appliqués aux services d'eau et
d'assainissement.
CNFME :
www.oieau.org/cnfme

Du 27 juin au 1^{er} juillet, Lyon.
Novatech 2010 : conférence
sur les techniques et les stratégies
durables pour la gestion des eaux
urbaines par temps de pluie.
Graie :
www.novatech.graie.org

*Du 28 juin au 4 juillet,
Bordeaux et toute la Gironde.*
Semaine de l'eau.
Conseil général de la Gironde :
www.gironde.fr

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil

T : 01 48 59 66 20 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

.....

.....

Adresse électronique de réception de *Journ'eau* (e-mail) :

.....

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

Un an (46 n^{os}) : 310,96 € TTC (260,00 € HT)

Six mois (23 n^{os}) : 155,48 € TTC (130,00 € HT)

Date et signature :